

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00103

Numéro SIREN : 494 761 414

Nom ou dénomination : A ET P - PISCINE

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2022 sous le numéro de dépôt 4825

**ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDIN
A ET P**

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 Euros
Siège social : 109 B Chemin des Terrassonnes
83440 TOURRETTES
RCS : DRAGUIGNAN B 494 761 414**

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

19 SEP. 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 10 Juillet, à 14 h 00,

LES SOUSSIGNES :

Le représentant de la société HOLDING DEBIE détenant 20 parts sociales.
Madame Céleste DEBIE détenant 191 parts sociales.
Monsieur VAN DIJEN Benno détenant 189 parts sociales.

L'Assemblée est présidée par Madame Céleste DEBIE VAN DIJEN gérante.

Soit la totalité des parts sociales étant réunies pour délibérer,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour figurant sur la convocation.

La gérante rappelle qu'elle a mis à disposition des associés

- Le texte des projets de résolution.

Elle rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts sociales
- Démission de la gérance
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

Madame la gérante dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. la feuille de présence,
2. le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Madame la gérante déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions ; et que les associés ont pu poser toutes questions utiles.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Madame la gérante déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Madame la gérante met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1^{ère} RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise les cessions de parts sociales en date du 18 juillet 2022 de :

Monsieur WOUTER Tas
Madame Pétronella De Bie épouse TAS

Au profit de Madame Celeste DEBIE VAN DIJEN et Monsieur Benno VAN DIJEN
demeurant au 269 chemin de Casteou 83830 CALLAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

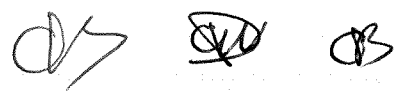
L'Assemblée Générale entérine la démission de Madame Petra TAS en qualité de gérante. Madame Celeste DEBIE VAN DIJEN devient gérante à compter de ce jour et nommée en remplacement de Madame Petra TAS, et déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir à la gérante en vue d'effectuer les formalités de mise à jour des statuts, et auprès du greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



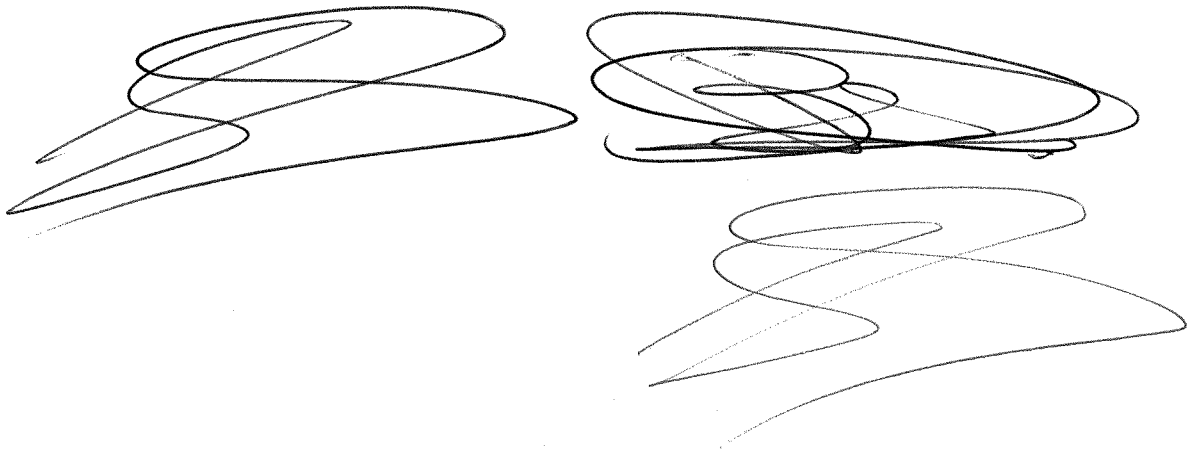
4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait de la gérante afin de procéder à toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Madame la gérante déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés et la gérante.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is on the right. They are all stylized and appear to be written with a pen.



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

GM/2007 B 00103
ABAUQUE PARIS
80 BOULEVARD DE REUILLY
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

Nos références : GM/2007 B 00103

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée A ET P - PISCINE

quartier terrassonnes
109B CHEMIN DES TERRASSONNES
83440 TOURRETTES

SIREN : 494 761 414

N° de gestion : 2007 B 00103

Le greffier soussigné constate le 19/09/2022 le dépôt, arrivé au greffe le 02/09/2022, enregistré sous le numéro 2022/4825, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire à la transformation - 07/07/2022
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 10/07/2022
 - Cession de parts
 - Démission(s) de gérant(s)
- Acte sous seing privé - 11/07/2022
 - Cession de parts - de Petronella DE BIE épouse TAS au profit de Céleste DE BIE épouse VAN DIJEN
- Acte sous seing privé - 12/07/2022
 - Cession de parts - de Petronella DE BIE épouse TAS au profit de Benno VAN DIJEN
- Acte sous seing privé - 13/07/2022
 - Cession de parts - de Wouter TAS au profit de Benno VAN DIJEN
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 18/07/2022
 - Changement de la dénomination sociale - en A et P - PISCINE
 - Extension de l'objet social
 - Nomination de président
 - Changement de forme juridique - de SARL en SAS
- Statuts mis à jour - 18/07/2022

Récépissé délivré le 19/09/2022

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Maître Odile GIULIANO



[Handwritten signature]



ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDIN

A ET P

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8 000 Euros

Siège social : 109 B Chemin des Terrassonnes

83440 TOURRETTES

RCS : DRAGUIGNAN B 494 761 414

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

19 SEP. 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

A 4825

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2022

**PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 18 Juillet, à 14 h 00,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A ET P au capital de 8 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation de la gérance.

Présence :

Le représentant de la société HOLDING DEBIE détenant 20 parts sociales.

Madame Céleste DEBIE détenant 191 parts sociales.

Monsieur VAN DIJEN Benno détenant 189 parts sociales.

L'Assemblée est présidée par Madame Céleste DEBIE VAN DIJEN gérante.

La Gérante rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- *Projet de transformation de la SARL en SAS*
- *Nomination de la présidente*
- *Changement de dénomination*
- *Modification de l'objet social*
- *Nomination du Commissaire à la transformation*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Une discussion est alors ouverte au cours de laquelle l'associé analyse les propositions, puis, personne ne demandant plus la parole, le gérant décide des résolutions suivantes :

CD

VDB

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Diverses observations sont échangées sur le projet de transformation et son contexte puis les résolutions de l'ordre du jour sont mises aux votes.

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition de la gérance, décide de transformer la Société actuellement à responsabilité limitée, en Société par Actions Simplifiée et ce à compter du 15 Juillet 2022.

Cette transformation nous apparaît nécessaire au niveau de développement atteint par notre société. Elle nous donnera en effet les structures et la souplesse indispensables à la poursuite de ce développement.

Nous vous précisons d'ores et déjà que cette transformation n'entraînera aucune conséquence dommageable pour chacun d'entre vous, notamment en ce qui concerne la responsabilité des associés, qui restera limitée au montant de leurs apports.

La transformation en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau, entraînera, en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts représentant le dit capital contre des actions, à raison d'une part pour une action.

En outre, conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, la société par Madame Marielle BONNEIL, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Aix Bastia remplissant les conditions exigées par la loi pour l'exercice de ce mandat, est nommée en qualité de Commissaire à la transformation par décision unanime des associés. Elle établira un rapport sur la situation de la société et évaluera la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés et de tiers.

Il vous appartiendra, en particulier, dans les textes du projet, d'approuver expressément l'évaluation des biens composant le patrimoine social tel qu'elle sera indiquée dans le rapport de Madame BONNEIL et de constater qu'il n'existe pas d'avantages particuliers.

Elle déclare en outre répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de ce mandat, et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi. Elle déclare accepter la mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

Dans le cadre de la transformation, la dénomination sociale de la société est modifiée pour devenir A et P-PISCINE en place de Assistance Internationale et Patagonia Jardin et ce dès le 15 juillet 2022.

3^{ème} RESOLUTION

00

1003

L'objet social sera modifié à l'occasion de la transformation pour devenir tel que figurant dans les projets de statuts présentés à l'assemblée. A savoir : Entretien et dépannage de piscine ;

Entretien de jardin ; Entretien et petits travaux de dépannage. et réparation de plomberie, électricité, chauffage, dans l'habitation ;

Assistance aux particuliers pour assurer la gestion de leur maison ;

Achat et revente de produits de piscine ; et de jardin ;

L'achat, la vente la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte pour tous moyens ou sous quelque forme que se soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opération de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

4^{ème} RESOLUTION

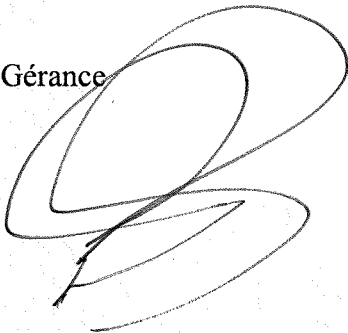
Dans le cadre de la transformation, la présidente nommée en remplacement de Madame de BIE (TAS) Pétronella, est madame Céleste DEBIE épouse VAN DIJEN, AU 15 juillet 2022 et non au 18 juillet 2022.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés après lecture.

La Gérance



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

19 SEP. 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

Marielle BONNEIL
Expert Comptable Diplômée
Maîtrise d'Economie et Gestion des Entreprises
Membre de l'Ordre des Experts Comptables de la région
Provence.Alpes.Côte d'Azur.

Commissaire aux Comptes auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
sur la transformation de la société SARL ASSISTANCE INTERNATIONALE ET
PATAGONIA JARDIN en Société par actions simplifiées

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés par l'assemblée générale, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Présentation de l'opération

Elle consiste en la transformation de la société à responsabilité limitée **ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDIN**, 109 Chemin des Terrassonnes 83440 Tourrettes au capital de 8 000 euros en société par action simplifiée **ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDIN** sera transformée en SAS à la date du 15 juillet 2022 selon l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2022.

Les comptes utilisés pour établir le présent rapport sont ceux arrêtés au 30 septembre 2018.

Diligences

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

Le Mercure C, 485 Avenue Marcellin Berthelot 13851 AIX EN PROVENCE cedex 03
Tél ; 04.42.38.15.50 & Fax ; 04.42.38.16.29

MB

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

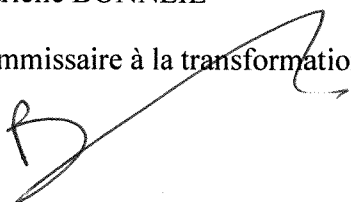
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

A Aix en Provence le 07 Juillet 2022

Marielle BONNEIL

Commissaire à la transformation



CESSION DE PARTS SOCIALES

19 SEP. 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Wouter TAS née le 25 février 1972 à UTRECHT Pays Bas de nationalité néerlandaise demeurant 269 Chemin de Castéou 83830 CALLAS

Ci-après dénommés "LE CEDANT"

DE PREMIERE PART

Monsieur Benno VAN DIJEN née le 27 avril 1974 au Pays Bas de nationalité néerlandaise demeurant 269 Chemin de Castéou 83830 CALLAS

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

DE DEUXIEME PART

Sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte portant cessions de parts sociales. Préalablement à cette cession, les soussignés de première part ont déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des parts qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice :

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

Une société à responsabilité limitée a été constituée et immatriculée sous la dénomination sociale de ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P

Le capital social s'élève à la somme de 8 000 euros

Il est divisé en 400 parts sociales de 20 euros réparties de la manière suivante :

La société HOLDING DEBIE 20 parts numérotées de 1 à 5 et 101 à 105 et de 182 à 186 et de 302 à 306

Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN 191 parts de 6 à 100 et 187 à 282

Monsieur WOUTER Tas 76 parts de 106 à 181

Monsieur Benno VAN DIJEN 113 parts de 283 à 301 et de 307 à 400

SOIT 400 parts sociales de valeur nominale de 20 euros.

Le siège social est 109b chemin de Terrassonnes Quartier Terrassonnes 83440 TOURETTES.

L'objet : Entretien et dépannage de piscine, entretien de jardins. Elle est immatriculée sous le RCS de Draguignan sous le numéro 494.761.414

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Cessions de parts sociales

Le cédant, par la présente, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, cède au cessionnaire Monsieur Benno VAN DIJEN 76 parts sociales numérotées de 106 à 181, dont il est propriétaire par suite de les avoirs reçues à l'immatriculation.

Cession de parts

Les parts deviendront la propriété de Monsieur Benno VAN DIJEN à compter de ce jour. Il en aura la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et actions attaches aux parts sociales.

Article 2 - Origine de propriété

Le cédant est propriétaire des parts cédées par suite de les avoirs reçues à l'immatriculation.

Article 3 - Prix

- La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de cession unitaire fixé de 287,52 euros.
- Le cédant reconnaît avoir perçu ce jour un chèque de 21 851,33 euros pour 76 parts cédées et en donne quittance.

» **DONT QUITTANCE**

Article 4 - Déclaration du Cédant

Le Cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent en propre, ne sont pas grevées de nantissement, ni remises en gage, sont de libre disposition entre leurs mains et que, en général, rien ne s'oppose à leur libre transmission au profit du cessionnaire.

Article 5 - Déclaration du cessionnaire



Le cessionnaire prend acte et accepte la déclaration du Cédant.

Il déclare être suffisamment informé en ce qui concerne l'objet de la société, le capital et sa répartition actuelle, avoir pris connaissance des statuts de la société, du livre d'assemblées, d'un extrait KBIS et des comptes de la société.

Article 6 - Modification des statuts

Comme conséquence de la présente cession, les soussignés décident de modifier ainsi qu'il suit l'Article des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce, à compter du jour de la signification du présent acte à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre une remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Article 7- Capital social

A la suite des présentes cessions de parts, le capital de la société sera réparti de la façon suivante et en conséquence, l'Article 8 des statuts est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €), divisé en 400 parts de 20€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées comme suit :

La société HOLDING DEBIE 20 parts numérotées de 1 à 5 et 101 à 105 et de 182 à 186 et de 302 à 306

Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN 191 parts de 6 à 100 et 187 à 282

Monsieur Benno VAN DIJEN 189 parts de 106 à 181 et de 283 à 301 et de 307 à 400

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédés représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'Article du code général des impôts sur le prix de cession des parts.

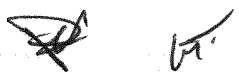
Prix total de cession : 21 851,33 euros

Prix de cession d'une part : $23\,000/400$ parts sociétés * 76 parts cédées soit 4 370 euros exonérés

Exonération de droit : $21\,851,33 - 4\,370 \times 3\%$ soit 525 euros de taxe arrondi à l'euro supérieur

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.



Article 10 - Domicile

Les parties font élection de domicile au siège social ou leur demeure respective sis-indiquées.

Article 11 – Formalités et publicité

Les présentes cessions de parts seront opposables à la Société par le dépôt d'un original des présentes dûment enregistré au siège de la société ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDIN contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après ledit dépôt de l'acte de cession à la société le caractère définitif au jour de ce dépôt, de la modification ci-dessus apportée aux statuts et pour remplir toutes les formalités prévues par la loi.

Article 12 - Frais

Les frais se rattachant aux présentes cessions des parts, seront supportés par le cédant. Les frais se rattachant à la modification statutaire seront supportés par la société.

Article 13 – Non concurrence

Le Cédant s'interdit expressément la faculté de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucun fonds de commerce similaire en tout ou partie au fonds cédé ayant pour objet l'entretien et dépannage de piscine, ainsi que d'être intéressé, même à titre d'associé, de commanditaire ou de salarié, directement ou indirectement, dans un fonds de cette nature, et ce dans un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres à vol d'oiseau du fonds cédé.

Cet engagement de non-concurrence est valable pendant cinq (5) années à compter du jour de l'entrée en jouissance du Cessionnaire, à peine de tous dommages-intérêts envers le Cessionnaire ou ses ayants droit ou successeurs, à l'exception de quatre clients dont M. Marshall et M. Boukema, expressément exclus de cette clause. Lorsqu'un contrat visé par la clause de non-concurrence est résilié pour quelconque motif, le cédant aura le droit à un nouveau transfert de contrat non visé par la clause de non-concurrence, dans la limite de quatre clients.

En cas de client existant de ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P, qui souhaiterait de son propre chef résilier son contrat et contracter avec le cédant et tout autre société dans laquelle il est intéressé, une indemnité de perte de chiffre d'affaire devra être versé par le cédant à la société ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P pour compenser cette diminution, et ce pendant cinq année à compter du jours de l'entrée en jouissance du cessionnaire.

De manière générale, elle s'interdit tous agissements susceptibles de troubler la jouissance paisible du fonds cédé par le Cessionnaire.

La cessation des effets de la présente clause de non-concurrence ne mettra pas fin à l'obligation légale de garantie d'éviction.

m peters
m t. m m m m m

W

W

Fait à Tourrettes, le 13 juillet 2022

En QUATRE originaux dont UN pour l'enregistrement, et autant de copies que de parties.

Monsieur TAS Wouter

Monsieur VAN DIJEN Benno

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 05/08/2022 Dossier 2022 00071438, référence 8304P02 2022 A 02461
Enregistrement : 525 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cinq cent vingt-cinq Euros

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
43 Chemin de Sainte Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN CEDEX

CESSION DE PARTS SOCIALES

19 SEP. 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

LES SOUSSIGNES :

Madame Pétronella De Bie épouse TAS née le 2 mars 1972 à ROTTERDAM Pays Bas de nationalité néerlandaise demeurant 269 Chemin de Castéou 83830 CALLAS

Ci-après dénommés "**LA CEDANTE**"

DE PREMIERE PART

Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN née le 16 décembre 1974 à ROTTERDAM Pays Bas de nationalité néerlandaise demeurant 269 Chemin de Castéou 83830 CALLAS

Ci-après dénommé "**LA CESSIONNAIRE**"

DE DEUXIEME PART

Sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte portant cessions de parts sociales. Préalablement à cette cession, les soussignés de première part ont déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des parts qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice :

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

Une société à responsabilité limitée a été constituée et immatriculée sous la dénomination sociale de ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P

Le capital social s'élève à la somme de 8 000 euros

Il est divisé en 400 parts sociales de 20 euros réparties de la manière suivante :

La société HOLDING DEBIE 20 parts numérotées de 1 à 5 et 101 à 105 et de 182 à 186 et de 302 à 306

Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN 95 parts de 6 à 100

Monsieur WOUTER Tas 76 parts de 106 à 181

Madame Pétronella De Bie épouse TAS 115 parts de 187 à 301

Monsieur Benno VAN DIJEN 94 parts de 307 à 400

SOIT 400 parts sociales de valeur nominale de 20 euros.

Le siège social est 109b chemin de Terrassonnes Quartier Terrassonnes 83440 TOURRETTES.

L'objet : Entretien et dépannage de piscine, entretien de jardins. Elle est immatriculée sous le RCS de Draguignan sous le numéro 494.761.414

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Cessions de parts sociales

La cédante, par la présente, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, cède à la cessionnaire Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN 96 parts sociales numérotées de 187 à 282, dont elle est propriétaire par suite de les avoirs reçues à l'immatriculation.

Cession de parts

Les parts deviendront la propriété de Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à compter de ce jour. Elle sera subrogée dans tous les droits et actions attaches aux parts sociales.

Article 2 - Origine de propriété

La cédante est propriétaire des parts cédées par suite de les avoirs reçues à l'immatriculation.

Article 3 - Prix

- La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de cession unitaire fixé de 287,52 euros.
- La cédante reconnaît avoir perçu ce jour un chèque de 27 601,69 euros pour 96 parts cédées et en donne quittance.

» **DONT QUITTANCE**

Article 4 - Déclaration de la Cédante

La Cédante déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent en propre, ne sont pas grevées de nantissement, ni remises en gage, sont de libre disposition entre leurs mains et que, en général, rien ne s'oppose à leur libre transmission au profit du cessionnaire.

Article 5 - Déclaration du cessionnaire

La cessionnaire prend acte et accepte la déclaration de la Cédante.
Elle déclare être suffisamment informé en ce qui concerne l'objet de la société, le capital et sa

répartition actuelle, avoir pris connaissance des statuts de la société, du livre d'assemblées, d'un extrait KBIS et des comptes de la société.

Article 6 - Modification des statuts

Comme conséquence de la présente cession, les soussignés décident de modifier ainsi qu'il suit l'Article des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce, à compter du jour de la signification du présent acte à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre une remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Article 7- Capital social

A la suite des présentes cessions de parts, le capital de la société sera réparti de la façon suivante et en conséquence, l'Article 8 des statuts est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €), divisé en 400 parts de 20€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées comme suit :

La société HOLDING DEBIE 20 parts numérotées de 1 à 5 et 101 à 105 et de 182 à 186 et de 302 à 306

Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN 191 parts de 6 à 100 et 187 à 282

Madame Pétronella De Bie épouse TAS 19 parts de 283 à 301

Monsieur WOUTER Tas 76 parts de 106 à 181

Monsieur Benno VAN DIJEN 94 parts de 307 à 400

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédés représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, la cessionnaire sollicite l'application de l'Article du code général des impôts sur le prix de cession des parts.

Prix total de cession : 27 601,69 euros

Prix de cession d'une part : $23\,000/400$ parts sociétés * 96 parts cédées soit 5 520 euros exonérés

Exonération de droit : $27\,601,69 - 5\,520 * 3\%$ soit 663 euros de taxe arrondi à l'euro supérieur

OK B

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

Article 10 - Domicile

Les parties font élection de domicile au siège social ou leur demeure respective sis- indiquées.

Article 11 – Formalités et publicité

Les présentes cessions de parts seront opposables à la Société par le dépôt d'un original des présentes dûment enregistré au siège de la société ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDIN contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après ledit dépôt de l'acte de cession à la société le caractère définitif au jour de ce dépôt, de la modification ci-dessus apportée aux statuts et pour remplir toutes les formalités prévues par la loi.

Article 12 - Frais

Les frais se rattachant aux présentes cessions des parts, seront supportés par la cédante. Les frais se rattachant à la modification statutaire seront supportés par la société.

Article 13 – Non concurrence

La Cédante s'interdit expressément la faculté de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucun fonds de commerce similaire en tout ou partie au fonds cédé ayant pour objet l'entretien et dépannage de piscine, ainsi que d'être intéressée, même à titre d'associée, de commanditaire ou de salariée, directement ou indirectement, dans un fonds de cette nature, et ce dans un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres à vol d'oiseau du fonds cédé.

Cet engagement de non-concurrence est valable pendant cinq (5) années à compter du jour de l'entrée en jouissance du Cessionnaire, à peine de tous dommages-intérêts envers la Cessionnaire ou ses ayants droit ou successeurs, à l'exception de quatre clients dont M. Marshall et M. Boukema, *M. Peters intimes* *MB* expressément exclus de cette clause. Lorsqu'un contrat visé par la clause de non-concurrence est résilié pour quelconque motif, la cédante aura le droit à un nouveau transfert de contrat non visé par la clause de non-concurrence, dans la limite de quatre clients.

En cas de client existant de ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P, qui souhaiterait de son propre chef résilier son contrat et contracter avec la cédante et tout autre société dans laquelle elle est intéressée, une indemnité de perte de chiffre d'affaire devra être versé par la cédante à la société ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P pour compenser cette diminution, et ce pendant cinq année à compter du jours de l'entrée en jouissance du cessionnaire.

De manière générale, elle s'interdit tous agissements susceptibles de troubler la jouissance paisible du

CKP

fonds cédé par la Cessionnaire.

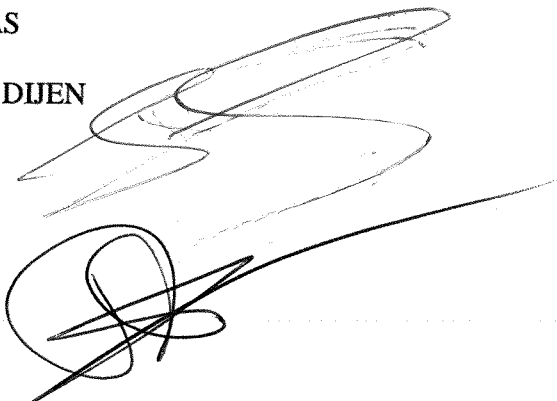
La cessation des effets de la présente clause de non-concurrence ne mettra pas fin à l'obligation légale de garantie d'éviction.

Fait à Tournettes, le 11 juillet 2022

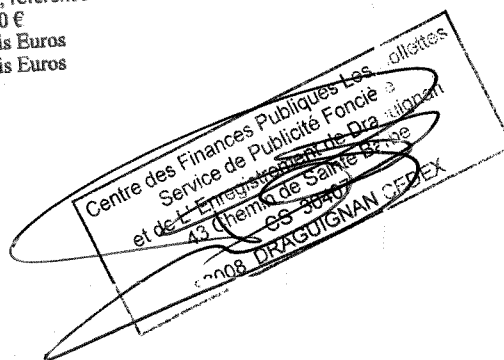
En QUATRE originaux dont UN pour l'enregistrement, et autant de copies que de parties.

Madame Pétronella DEBIE épouse TAS

Madame Céleste DE BIE épouse VAN DIJEN



Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 05/08/2022 Dossier 2022 00071409, référence 8304P02 2022 A 02459
Enregistrement : 663 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Six cent soixante-trois Euros
Montant reçu : Six cent soixante-trois Euros



CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

19 SEP. 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

LES SOUSSIGNES :

Madame Pétronella De Bie épouse TAS née le 2 mars 1972 à ROTTERDAM Pays Bas de nationalité néerlandaise demeurant 269 Chemin de Castéou 83830 CALLAS

Ci-après dénommés "LA CEDANTE"

DE PREMIERE PART

Monsieur Benno VAN DIJEN née le 27 avril 1974 au Pays Bas de nationalité néerlandaise demeurant 269 Chemin de Castéou 83830 CALLAS

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

DE DEUXIEME PART

Sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte portant cessions de parts sociales. Préalablement à cette cession, les soussignés de première part ont déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des parts qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice :

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

Une société à responsabilité limitée a été constituée et immatriculée sous la dénomination sociale de ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P

Le capital social s'élève à la somme de 8 000 euros

Il est divisé en 400 parts sociales de 20 euros réparties de la manière suivante :

La société HOLDING DEBIE 20 parts numérotées de 1 à 5 et 101 à 105 et de 182 à 186 et de 302 à 306

Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN 191 parts de 6 à 100 et 187 à 282

Madame Pétronella De Bie épouse TAS 19 parts de 283 à 301

Monsieur WOUTER Tas 76 parts de 106 à 181

Monsieur Benno VAN DIJEN 94 parts de 307 à 400

SOIT 400 parts sociales de valeur nominale de 20 euros.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les soussignés certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

Article 10 - Domicile

Les parties font élection de domicile au siège social ou leur demeure respective sis- indiquées.

Article 11 – Formalités et publicité

Les présentes cessions de parts seront opposables à la Société par le dépôt d'un original des présentes dûment enregistré au siège de la société ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDIN contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après ledit dépôt de l'acte de cession à la société le caractère définitif au jour de ce dépôt, de la modification ci-dessus apportée aux statuts et pour remplir toutes les formalités prévues par la loi.

Article 12 - Frais

Les frais se rattachant aux présentes cessions des parts, seront supportés par la cédante. Les frais se rattachant à la modification statutaire seront supportés par la société.

Article 13 – Non concurrence

La Cédante s'interdit expressément la faculté de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, aucun fonds de commerce similaire en tout ou partie au fonds cédé ayant pour objet l'entretien et dépannage de piscine, ainsi que d'être intéressée, même à titre d'associée, de commanditaire ou de salariée, directement ou indirectement, dans un fonds de cette nature, et ce dans un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres à vol d'oiseau du fonds cédé.

Cet engagement de non-concurrence est valable pendant cinq (5) années à compter du jour de l'entrée en jouissance du Cessionnaire, à peine de tous dommages-intérêts envers le Cessionnaire ou ses ayants droit ou successeurs, à l'exception de quatre clients dont M. Marshall et M. Boukema, expressément exclus de cette clause. Lorsqu'un contrat visé par la clause de non-concurrence est résilié pour quelconque motif, la cédante aura le droit à un nouveau transfert de contrat non visé par la clause de non-concurrence, dans la limite de quatre clients.

En cas de client existant de ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P, qui souhaiterait de son propre chef résilier son contrat et contracter avec la cédante et tout autre société dans laquelle elle est intéressée, une indemnité de perte de chiffre d'affaire devra être versé par la cédante à la société ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDINS A ET P pour compenser cette diminution, et ce pendant cinq année à compter du jours de l'entrée en jouissance du cessionnaire.

De manière générale, elle s'interdit tous agissements susceptibles de troubler la jouissance paisible du fonds cédé par le Cessionnaire.



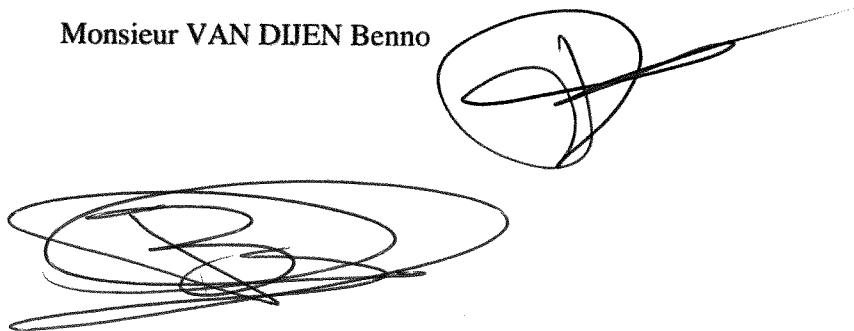
La cessation des effets de la présente clause de non-concurrence ne mettra pas fin à l'obligation légale de garantie d'éviction.

Fait à Tourrettes, le 12 juillet 2022

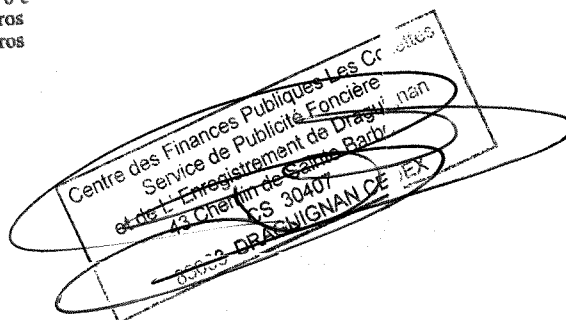
En QUATRE originaux dont UN pour l'enregistrement, et autant de copies que de parties.

Madame Pétronella DEBIE épouse TAS

Monsieur VAN DIJEN Benno



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 05/08/2022 Dossier 2022 00071423, référence 8304P02 2022 A 02460
Enregistrement : 132 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent trente-deux Euros
Montant reçu : Cent trente-deux Euros



**ASSISTANCE INTERNATIONALE ET PATAGONIA JARDIN
A ET P**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8 000 Euros

Siège social : 109 B Chemin des Terrassonnes

83440 TOURRETTES

RCS : DRAGUIGNAN B 494 761 414

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

19 SEP. 2022

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

**MISE A JOUR DES STATUTS SUITE AGE 18/07/2022 et cessions de parts sociales
prélabes**

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée en date du 2 janvier 2007.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 Juillet 2022, statuant à l'unanimité, à effet au 18 Juillet 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet social

L'objet social de la société est modifié pour devenir : Entretien et dépannage de piscine ; Entretien de jardin ; Entretien et petits travaux de dépannage. et réparation de plomberie, électricité, chauffage, dans l'habitation ;

Assistance aux particuliers pour assurer la gestion de leur maison ;

Achat et revente de produits de piscine ; et de jardin ;

L'achat, la vente la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte pour tous moyens ou sous quelque forme que se soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opération de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société sera :

A ET P-PISCINE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 7 - Capital social

Suite aux cessions de parts sociales intervenues au préalable de la transformation en SAS, par cessions de parts sociales en date du 13 juillet 2022

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros (HUIT MILLE). Il est divisé en 400 actions de 20 euros (VINGT EUROS), de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de une à quatre cent inclus et réparties de la manière suivante :

La société HOLDING DEBIE 20 parts numérotées de 1 à 5 et 101 à 105 et de 182 à 186 et de 302 à 306

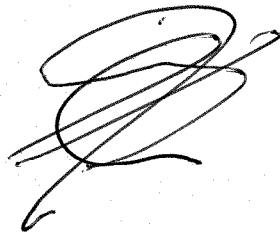
Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN 191 parts de 6 à 100 et 187 à 282

Monsieur Benno VAN DIJEN 189 parts de 106 à 181 et de 283 à 301 et de 307 à 400

SOIT TOTAL 400 Actions

ARTICLE 16 –Président

L'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2022 a nommé Madame Céleste De Bie épouse Van Dijen présidente en remplacement de Madame de BIE (TAS) Pétronella démissionnaire.



A ET P-PISCINE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 109 B Chemin des Terrassonnes
83440 TOURRETTES
RCS : DRAGUIGNAN B 494 761 414

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée en date du 2 janvier 2007.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 juillet 2022, statuant à l'unanimité, à effet au 15 juillet 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société sera : **A ET P-PISCINE**
A compter du 15 juillet 2022 suite au changement de dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être



précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - Siege social

Le siège social est maintenu au **109 B Chemin des Terrassonnes
83440 TOURETTES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France, dans les départements territoires d'Outre-Mer qu'à l'étranger :

Entretien et dépannage de piscines, installations et rénovation de piscines,
Assistance aux particuliers pour assurer la gestion de leur maison et piscines ;
Achat et revente de produits de piscine, d'équipements et/ou de matériels de piscines.

L'achat, la vente la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte pour tous moyens ou sous quelque forme que se soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, ou associations en participation.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de l'inscription de sa transformation en société par actions simplifiée au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, à la majorité des présents ou représentés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
La SAS reprendra à son compte les écritures comptables de la SARL



Au premier janvier 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHE AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros (HUIT MILLE). Il est divisé en 400 actions de 20 euros (VINGT EUROS), de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de une à quatre cent inclus et réparties de la manière suivante :

La société HOLDING DEBIE 20 parts numérotées de 1 à 5 et 101 à 105 et de 182 à 186 et de 302 à 306

Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN 191 parts de 6 à 100 et 187 à 282

Monsieur Benno VAN DIJEN 189 parts de 106 à 181 et de 283 à 301 et de 307 à 400

SOIT TOTAL 400 Actions

ARTICLE 8 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective, à la majorité des présents ou représentés, les associés statuant sur le rapport du président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des

OS

créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part



- proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports, Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

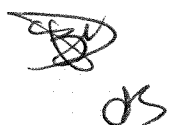
Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'Inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi, Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.



TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés Sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine,
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Agrément pour toutes les cessions

- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.
- Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions



notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (3) mois de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions

notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Modifications dans le contrôle d'un associé

- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de "15 jours" jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 "Transmission des actions (cas de refus d'un agrément)".
- Dans le délai de "15 jours" jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure.
- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 16 - Président de la Société

Désignation

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

La Présidente de la Société est Madame Céleste DEBIE épouse VAN DIJEN ancienne gérante de la SARL, qui a été nommée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en SAS aux termes des présents statuts. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

Madame DEBIE déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune interdiction.

Durée des fonctions

La Présidente de la Société est nommé sans limitation de durée -

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Révocation ad nutum

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

Dissolution, liquidation judiciaire, interdiction de gestion du président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés.

Décisions prises à une majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Du ressort de la majorité :

- Modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Nomination, rémunération, révocation - du Président-
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Modification des statuts, transfert du siège social
- Rémunération des comptes courant des associés
- Rémunération du président

Si la Société détient ses propres actions

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par les associés présents ou représentés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou Invalidés.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Comité de direction" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 20 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des



ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif socle, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le "Président (ou Comité de direction) (ou Comité de surveillance)", fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 29 - Contestations

Conciliation et clause de sortie

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- Soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé par un expert en évaluation inscrit auprès du tribunal de commerce.
- Les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans les 3 mois suivant l'expiration du délai ci-dessus sous réserve d'obtenir le financement.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent - en droit- comme amiables compositeurs en dernier ressort.

ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales

TOURRETTES le 15 juillet 2022

La société HOLDING DEBIE

Madame Céleste De Bie épouse VAN DIJEN

Monsieur Benno VAN DIJEN

